

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1139/2016

ATAS/506/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 juin 2016

2^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SA, sis à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Thierry ULMANN

recourant

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA
FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM
106.1, sise rue de Saint-Jean 67, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition de la caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes FER CIAM 106.1 (ci-après : l'intimée), du 3 mars 2016 ;

Vu le recours de A_____ SA (ci-après : la recourante) du 14 avril 2016 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse de l'intimée du 12 mai 2016 ;

Vu le courrier de la recourante du 23 juin 2016, par lequel elle indique retirer son recours et demander à la chambre des assurances sociales de rayer la cause du rôle ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le